



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012171-0002 - Mise en application de l'avenant n ° 17 au cahier des charges de la concession d'outillages publics portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique	1
Arrêté N °2012171-0003 - Arrêté portant prolongation de la mandature du Conseil Portuaire du Port de commerce de Fort- de- France et mise à jour de sa composition	3

Conseil National des Activites Privées de Sécurité

Arrêté N °2012184-0004 - Arrêté portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée (BRINK'S ANTILLES)	8
Arrêté N °2012184-0007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée "BRINK'S ANTILLES"	10
Arrêté N °2012184-0012 - Arrêté portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée "UNITE MOBILE D'INTERVENTION"	12

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012150-0003 - Arrêté portant attribution à titre provisoire du mandat sanitaire pour le Département de la Martinique au docteur vétérinaire SOLACROUP Thierry	14
Arrêté N °2012150-0004 - Arrêté portant attribution à titre provisoire du mandat sanitaire pour le Département de la Martinique au docteur vétérinaire DURAND Richard	16
Arrêté N °2012178-0010 - Arrêté ordonnant à monsieur LECURIEUX LAFAYETTE Emmanuel et à madame ALEXANDRE Renée l'interruption des travaux de défrichage sur la parcelle I n ° 132 au lieu- dit "Sainte- Philomène" - commune de Saint- Pierre	18
Arrêté N °2012178-0011 - Arrêté portant agrément de l'opérateur BANAMART (Union des producteurs de banane de la Martinique)	20
Arrêté N °2012178-0012 - Arrêté interruptif des travaux ordonnant à monsieur BARREL Luc et monsieur HURIEZ Philippe l'interruption des travaux de défrichage sur les parcelles cadastrées E n ° 262, 263, 975 et 976, sises au lieu- dit "Val d'Or" - commune de Sainte- Anne	23

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012172-0005 - Arrêté portant nomination du conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative	25
Arrêté N °2012172-0006 - Arrêté portant nomination Régionale de la Jeunesse des sports et de la vie Associative	31
Arrêté N °2012177-0006 - Arrêté fixant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département de la Martinique(Représentant des Familles Adoptives)	36

Arrêté N °2012177-0008 - Arrêté fixant la nouvelle composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Départemental de la Martinique	38
---	----

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2012170-0011 - Arrêté portant classement de l'hôtel BAMBOU dans la catégorie "hôtel de tourisme 2 étoiles"	40
--	----

Arrêté N °2012177-0011 - Arrêté portant classement du meublé de Madame CUISSARD en catégorie tourisme 3 étoiles	42
---	----

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2012158-0022 - Arrêté Autorisant SABLIM à augmenter la capacité de production et étendre la durée de l'exploitation de la carrière située- dit "Coulée Rivière- Blanche" Commune de SAINT- PIERRE	44
---	----

Arrêté N °2012167-0001 - Arrêté portant désignation de membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Martinique	56
---	----

Arrêté N °2012167-0002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur CLEM Yves de cesser toute activité de stockage et de démontage de véhicule hors d'usage au quartier Poirier sur la commune de RIVIÈRE- PILOTE	58
---	----

Arrêté N °2012172-0004 - Arrêté portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à deux enquêtes conjointes relatives à la demande de "constitution d'une réserve foncière pour agrandir l'assiette du projet de médiathèque"- sur le territoire de la ville de Saint- Joseph	60
--	----

Arrêté N °2012177-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'art L 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration au quartier Dizac sur la commune du Diamant	61
--	----

Arrêté N °2012177-0010 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport d'espèces végétales du Département de la Martinique	71
---	----

Arrêté N °2012179-0006 - Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles- Gaz	74
--	----

Arrêté N °2012180-0006 - Approbation du projet d'arrêté portant délimitation administrative du port de Fort- de- France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale	84
--	----

Arrêté N °2012180-0008 - Arrêté constatant le périmètre de transports urbains (PTU) de la commune de CASE- PILOTE	87
---	----

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2012158-0002 - Arrêté portant autorisation de capture du poisson - Lion (Pterois volitans/ miles)en scaphandre	89
--	----

Arrêté N °2012181-0039 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club échappé sur la mer aux anses d'arlets le dimanche 1er juillet 2012	92
--	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2012173-0009 - Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune de Fort de France	96
--	----

Arrêté N °2012173-0010 - Arrêté portant déclassement de terrain du domaine public maritime en vue de leur cession	98
Arrêté N °2012177-0013 - Arrêté portant déclassement de terrains du Domaine Publique Maritime en vue de leur cession - Communes : MARIN - ROBERT - RIVIERE- PILOTE - SCHOELCHER	100

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2012150-0023 - MEDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT AU GENDARME Benoît THALMENSY	102
Arrêté N °2012157-0010 - MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE (promotion Juillet 2012)	103
Arrêté N °2012159-0042 - MEDAILLE REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE PROMOTION DE JUILLET 2012	105
Arrêté N °2012164-0017 - ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT : LETTRE DE FELICITATIONS AUX MILITAIRES ROIMARMIER Cyrille et SALOU Philippe	107

DALI

Arrêté N °2012128-0036 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Reine PRAT, directrice des affaires culturelles de la Martinique : Administration générale, attributions et compétences, ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication	108
Arrêté N °2012142-0009 - Arrêté portant Subdélégation de signature est donnée à Monsieur PHILIPPE REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de , en cas d'absences ou d'empêchement du recteur responsable des budgets opérationnels de programmes académiques (B.O.P.A), signer en ce qui concerne CHORUS :- la validation des demandes de paiement,- la validation des engagements juridiques.	111
Arrêté N °2012146-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétence, les actes mentionnés sur l'arrêté préfectoral n °2012114-0002/ DALI/ P.A.J.C du 23 Avril 2012 susvisé	113
Arrêté N °2012164-0001 - Arrêté portant création de la réserve Biologique Intégrale de PRÊCHEUR - GRAND'RIVIERE (972)	115
Arrêté N °2012173-0006 - Arrêté portant délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe REYMOND, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences	119
Arrêté N °2012173-0008 - Arrêté portant application du régime forestier sur des propriétés départementales sises sur le territoire de la commune de CASE PILOTE	121
Arrêté N °2012174-0003 - modification dans la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Lamentin	123
Arrêté N °2012177-0009 - Arrêté portant autorisation de Capturer- Marquer- Relâcher des oiseaux sur le territoire de la Martinique	125

DLP

Arrêté N °2012145-0010 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections législatives	128
--	-----

Arrêté N °2012157-0008 - Arrêté relatif au recouvrement de la contribution forfaitaire contre M. EXANTUS Kenel	131
Arrêté N °2012157-0009 - Arrêté relatif au recouvrement des frais de réacheminement contre M. JANVIER Alain	133
Arrêté N °2012157-0011 - Arrêté relatif au recouvrement des frais de réacheminement contre M. TROUDARD Victor	135
Arrêté N °2012157-0012 - Arrêté relatif au recouvrement des frais de réacheminement contre M. CAYOL Sylvain	137
Arrêté N °2012157-0013 - Arrêté relatif au recouvrement des frais de réacheminement contre M. MARTIN Jean Michel	139
Arrêté N °2012157-0015 - Arrêté modificatif désignation correcteurs et examinateurs jury BEPECASER	141
Arrêté N °2012158-0023 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli des élections législatives des 9 et 16 juin 2012	142
Arrêté N °2012159-0033 - portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20000 habitants et plus pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2012	143
Arrêté N °2012160-0014 - Modification de l'arrêté 2012139-0001 fixant les dates limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2012	146
Arrêté N °2012174-0005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Art Céleste SARL pour l'exercice sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.	147
Arrêté N °2012181-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le centre de formation professionnelle "AFPA MARTINIQUE" à Schoelcher	148
Arrêté N °2012181-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'Etablissement "Habitation Clément" au François	152
Arrêté N °2012181-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "boulangerie bas mission" 19 rue Pierre Zobda Quitman au Lamentin	155
Arrêté N °2012181-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "boulangerie bas mission" 38 rue Pierre Zobda Quitman au Lamentin	158
Arrêté N °2012181-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "boulangerie bas mission" 113 rue Ernest André au Lamentin	161
Arrêté N °2012181-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Plomberie Dom" les Hauts de Californie au Lamentin	164
Arrêté N °2012181-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans "l'agence CFTU" boulevard général de de Gaulle à Fort- de -- France	168
Arrêté N °2012181-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans "l'agence CFTU" Place Paulette Nardal à Fort-de- France	171

Arrêté N °2012181-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans "l'agence CFTU" Gare de la Pointe Simon à Fort- de - France	174
Arrêté N °2012181-0022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection embarqué dans les bus circulant sur le réseau CACEM "bus de la CFTU"	177
Arrêté N °2012181-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "O'KEBAP" 135 rue Abbé Lavigne à Fort- de- France	182
Arrêté N °2012181-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "FAN DE PIZZA" 11 rue du Bord de Mer à Schoelcher	185
Arrêté N °2012181-0027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "FAN DE PIZZA" Place de la Savane à FDF	188
Arrêté N °2012181-0028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "CROC'IN PIZZA" 131 rue Abbé Lavigne- Terresainville à Fort- de- France	191
Arrêté N °2012181-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le l'agence bancaire "Caisse de Crédit Mutuel Les Mangles" ZI Les Mangles Acajou au Lamentin	194
Arrêté N °2012181-0030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire "Caisse de crédit mutuel - agence fédérale" ZI les Mangles Acajou au Lamentin	198
Arrêté N °2012181-0031 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la "RD 10- Pont de la Rivière du Prêcheur" au Prêcheur	202
Arrêté N °2012181-0032 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur les routes départementales : "RD 10- Gué de la Rivière des Pères" à Saint- Pierre ; "RD 15 - Giratoire Mahault- Giratoire Petit Pré" au Lamentin ; "RD 27 - Gué de la Rivière Lézarde - au Lamentin ; "RD 27 - Gué de la Rivère Blanche" à Saint- Joseph.	205
Arrêté N °2012181-0033 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la "RD 3- Rivière Lézarde- Pont Spitz" au Lamentin	208
Arrêté N °2012181-0034 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la "RD 41- La Rocade" à Fort- de- France	211
Arrêté N °2012181-0035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la "RD 10- Surveillance côtière au niveau du Port de Grand- Rivière"	215
Arrêté N °2012181-0036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la "RD 10- Pont de la Rivière du Prêcheur" au Prêcheur	218
Arrêté N °2012181-0037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur les zones à risques : "RN5- Plaine de Rivière- Salée Lafayette" à Rivière Salée et "Autoroute A1 Gaigneron" au Lamentin	221

Arrêté N °2012181-0041 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Edmond - Grand Village Terreville à Schoelcher	224
--	-----

DRI

Arrêté N °2012117-0016 - Création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de proximité de la préfecture de la Martinique	228
Arrêté N °2012117-0017 - Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de proximité de la préfecture de la Martinique	230
Arrêté N °2012146-0010 - arrêté portant constitution de la commission de surveillance concours externe, interne et 3ème concours d'ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du mardi 05 juin 2012	232
Arrêté N °2012151-0008 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER - SESSION 2012	234

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2012158-0011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves du recrutement des adjoints de sécurité DU 11 JUIN 2012.	236
Arrêté N °2012167-0005 - MME BILON Maryse : arrêté de position en congé de longue maladie fractionné.	238



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Mission Portuaire

ARRETE N° 2012-171-0002
Mise en application de l'avenant n° 17
au Cahier des Charges de la Concession d'Outillage Public Portuaire
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi du 19 mars 1946, érigeant en département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion et ses textes subséquents ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de Compétence entre les communes, les départements, les régions et l' Etat ;

VU le décret n° 83-663 du 23 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 visée ci-dessus,

VU le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif au titre de préfet ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 pris pour application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant la liste des ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l' Etat ;

VU la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer, instituant la mise en place d'un établissement public portuaire, se substituant à l'organisation actuelle en port concédé, au 1er janvier 2013,

VU la date d'échéance de la concession portuaire fixée dans l'avenant n°16 au 30 juin 2012,

VU le rapport du Directeur de l' Environnement de l'Aménagement et du Logement, Directeur du Port,

CONSIDERANT la nécessité de fonctionnement du port de commerce pendant cette période transitoire, sous le régime de la concession actuelle jusqu'à la mise en place effective de l'établissement public portuaire qui s'y substituera (a priori au 1^{er} janvier 2013),

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'avenant n° 17 au Cahier des Charges de la Concession d'Outillage Public Portuaire attribuée à la Chambre de Commerce et d'Industrie la Martinique, ayant pour objet de prolonger la durée de la concession portuaire du 30 juin 2012 jusqu'à la date de mise en place de l'établissement public portuaire est mis en application.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement*

Mission Portuaire

ARRETE N° 2012-171-0003
portant prolongation de la mandature
du Conseil Portuaire du Port de Commerce de Fort-de-France
et mise à jour de sa composition

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU les décrets n° 83-1244 du 30 décembre 1983 et n° 99-782 du 9 Septembre 1999 modifiant le Code des Ports Maritimes et portant, entre autres dispositions, institution des conseils portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 070831 du 20 mars 2007 portant institution et composition du conseil portuaire des installations de commerce du port de Fort-de-France ;

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant notamment réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat,

VU le code des transports, en particulier son article L.5312-17, qui prévoit que « le conseil portuaire exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance (...) jusqu'à la mise en place des organes correspondants et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution»,

VU l'arrêté préfectoral prolongeant la durée de la concession portuaire jusqu'à la mise en place de l'établissement public portuaire,

VU le rapport du Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et Directeur du port de Fort-de-France,

CONSIDERANT la fin du mandat de cinq ans des membres du conseil portuaire de commerce au 20 mars 2012,

CONSIDERANT la nécessité de fonctionnement du port de Fort-de-France, et devant l'impossibilité de réunir le conseil de surveillance qui succédera au conseil portuaire de commerce après la création effective de l'établissement public portuaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er - la mandature du conseil portuaire des installations commerciales du port de Fort-de-France définie par l'arrêté préfectoral n° 0701830 du 20 mars 2007 est prolongée jusqu'à la date de mise en place du conseil de surveillance de l'établissement public portuaire créé par la loi de réforme des ports d'outre-mer du 22 février 2012, et au plus tard jusqu'à trois mois après la date de création de l'établissement public.

ARTICLE 2 - Le Conseil portuaire du port de commerce de Fort-de-France est composé de dix-neuf (19) membres titulaires et d'autant de suppléants, dont la liste mise à jour (au 20 mars 2012) est la suivante :

1 - Représentants de la Chambre de Commerce et d' Industrie de la Martinique :

Titulaire : M. Manuel BEAUDOUIN

Suppléant : M. Jean-Marc AMPIGNY

2 - Représentants du Conseil Régional

Titulaire : M. Thierry FONDELOT

Suppléant : M. Camille CHAUVET

3 - Représentants du Conseil Général

Titulaire : M. Jean-Michel JEAN-BAPTISTE

Suppléant : M. Noé MALOUDA

4 et 5 - Représentants de la Commune de Fort-de-France

Titulaires : M. Raymond SAINT-LOUIS-AUGUSTIN
M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON

Suppléants : M. Max MORINIERE
Mme Eliane CHALONO

6 - Représentants de la Commune du Lamentin

Titulaire : M. Alex BRIGHTON

Suppléant : Mme Georgette MISAINÉ

7 - Représentants de la Communauté d' Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)

Titulaire : Mme. Claire TUNORFE

Suppléant : M.. Louis CADIGNAN

8 – Représentants du personnel du Service Maritime

Titulaire : M. Pierre LAFONTAINE

Suppléant : M. Janick DENIS

9 – Représentants du personnel de la Chambre de Commerce et d' Industrie de la Martinique

Titulaire : M. Daniel BLEAU

Suppléant : M. Eugène ARTIGNY

10 – Représentants des ouvriers dockers

Titulaire : M. Georges LOGIN

Suppléant : M. Hubert SEBAS

11 – Représentants de la Marine Nationale

Titulaire : M. le Capitaine de Frégate Bruno BERTONNIER -Commandant

Suppléant : M. le Capitaine de Frégate Claude MARTIN -Commandant en second-

12 à 19 - Représentants des usagers du Port

12 - Titulaire : M. le Président ou représentant désigné, de la BANAMART
M. Pierre MONTEUX

Suppléant : M. le Représentant de la Société sous-concessionnaire du Bassin de Radoub de Fort-de-France (SIGBR) : M. Bruno ROSSOVITCH

13 - Titulaire : M. le Président du MEDEF M. Philippe JOCK

Suppléant : M. le Président ou représentant désigné, du Syndicat des Commissionnaires en Douanes et Transitaires de la Martinique : M. Bruno POMPIERE

14 - Titulaire : M. le Représentant de la Société Antillaise de Raffinage (SARA)
Mme Marthe DELASSE

Suppléant : M. le Directeur ou représentant désigné, de la Société des Ciments Antillais
M. Stéphane SALDANA

15 - Titulaire : M. le Président ou représentant désigné, du Syndicat des Pilotes Maritimes de Martinique : M. Michel JOSEPH-MATHURIN

Suppléant : M. le Représentant des Compagnies de transport inter-îles :
M. Roland BELLEMARE

16 - Titulaire : M. le Président ou représentant désigné du Syndicat des Manutentionnaires
M. Thierry LE ROUX

Suppléant : M. le Président ou représentant désigné, de l' Association Martiniquaise pour la Promotion de l' Industrie : M. Pierre MARIE-JOSEPH

- 17 - Titulaire : M. le Président ou représentant désigné du Syndicat des Agents
Consignataires et Agents Maritimes (SACNAM) : **M. Franck GRANCHER**
Suppléant : M. le Président ou représentant désigné du Syndicat des Transporteurs du
Port : sans
- 18 - Titulaire : M. le Président ou représentant désigné par la Confédération Générale des
Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) : **M. Guy-Alain GERMON**
Suppléant : M. le Représentant de la Société CMA-CGM : **M. Jacques GOURDIN**
- 19 - Titulaire : M. le Représentant de la Société GEMO ; **M. Christian JOVER**
Suppléant : M. le Président ou représentant désigné, du Groupement du Tourisme de
Croisière de la Martinique **M. Claude de JAHAM**

ARTICLE 3 - La durée du mandat initial de cinq (5) ans des membres est prolongée selon les dispositions de l'article 1.

En cas de décès ou de démission d'un membre, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

ARTICLE 4 - Le Préfet ou son représentant assiste de droit aux séances du conseil portuaire.

La première séance du conseil portuaire a lieu sur convocation du Préfet. Au cours de cette séance, le conseil élit son Président.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur du Port. Le président du conseil portuaire peut lui déléguer sa signature pour la convocation aux réunions.

ARTICLE 5 - Le fonctionnement du conseil obéit aux règles suivantes :

- Le conseil se réunit au moins deux fois par an; ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile.
- Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans conditions de délai à la demande du Préfet ou d'un concessionnaire ou des deux-tiers des membres du conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le Président.
- Les questions dont l'inscription a été demandée par le Préfet, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du conseil, sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire.
- Le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux-tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.
- Un membre du conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

- Lorsqu'un avis n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du conseil il est réputé favorable.

ARTICLE 6 - Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

- ◆ la délimitation administrative du port et ses modification ;
- ◆ le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire
- ◆ les tarifs et conditions d'usage des outillage les droits de ports ;
- ◆ les avenants aux concessions et les concessions nouvelles ;
- ◆ les projets de travaux neufs ;
- ◆ les sous-traités d'exploitation ;
- ◆ les règlements particuliers de police et les dispositions relatives à la police des surfaces encloses.

Il est fait chaque année au conseil portuaire un rapport général sur la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Ce rapport, présenté par le Préfet, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du concessionnaire.

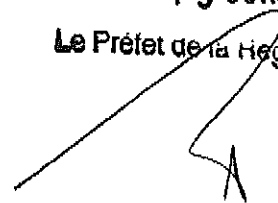
A ce rapport sont annexés les comptes-rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le conseil portuaire reçoit régulièrement communication des statistiques portant sur le trafic du port.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 19 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST

Décision n° 2012 184 0004
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

[Vu le code rural et de la pêche maritime] ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités, de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par monsieur Pascal BREDIF né le 23 septembre 1968 à Tours (37), de nationalité Française, demeurant 5 rue Léo Ferré à Ballan-Mité (37), gérant de la société dénommée «BRINK'S ANTILLES» située Zone de Gros de la jambette -Hangar Laoucher-Les Hauts de Californie - Le Lamentin (97232)

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal BREDIF, est agréé à exercer la fonction de gérant, d'une société ayant pour objet : **Transport de fonds**, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 2 JUN. 2012

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



Décision n° 2012184-0007
portant autorisation de fonctionnement
d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°.20121840004.du 2 juillet 2012, portant agrément de monsieur Pascal BREDIF, en qualité de gérant de la société dénommée «BRINK'S ANTILLES»

Vu la demande présentée par monsieur Pascal BREDIF, né le 23 eptembre 1968 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 5, rue Léo Ferré à ballan-Miré (37), gérant de la société dénommée «BRINK'S ANTILLES» située Zone de Gros de la Jambette - Hangar Laoucher-Les Hauts de Californie - Le Lamentin (97232);

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : La société S.A.R.L dénommée «BRINK'S ANTILLES», représentée par monsieur Pascal BREDIF et domiciliée Zone de Gros de la Jambette - Hangar Laoucher - Les Hauts de Californie - Le Lamentin (97232); est autorisée à exercer les activités de transport de fonds à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles «*l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*», devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au [bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 2 JUL. 2012

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Décision n° 201218400012
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

[Vu le code rural et de la pêche maritime] ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

[Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds] ;

[Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds] ;

[Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités, de transport de fonds ;

[Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par monsieur André LAGRILLE né le 27 novembre 1959 à Montfort (64), de nationalité Française, demeurant 10 Hameau de la Prairie Le François (97240), gérant de la société dénommée «**UNITÉ MOBILE D'INTERVENTION**» (U.M.I) située 10 Hameau de la Prairie - Le François (97240) ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur André LAGRILLE, est agréé à exercer la fonction de gérant, d'une société ayant pour objet: la surveillance et gardiennage ,intervention de patrouilles, intervention sur alarmes, télésurveillance, protection de tous types de locaux, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 2 JUIL. 2012

Le président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli
BP 671
97264 Fort-de-France Cedex

ARRETE PREFECTORAL N°2012 150-0003

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Thierry SOLACROUP.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-03284 du 26 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 05 août 2011 ;
- **Sur** proposition de la Directrice, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée d'un an, au Docteur Vétérinaire Thierry SOLACROUP.

Article 2:

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Thierry SOLACROUP a satisfait à ses obligations.

Article 3:

Le Docteur Vétérinaire Thierry SOLACROUP s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le mandat sanitaire habilite le Docteur Thierry SOLACROUP à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

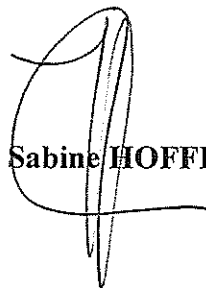
- - toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- - toutes opérations de police sanitaire,
- - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le Ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 23 mai 2012.**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**



Sabine HOFFERER

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 150-0004

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Richard DURAND.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-03284 du 26 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour l'administration générale de la DAAF
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 12 avril 2012 ;
- **Sur** proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée d'un an, au Docteur Vétérinaire Richard DURAND.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Richard DURAND a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Richard DURAND s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le mandat sanitaire habilite le Docteur Richard DURAND à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :


- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le Ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 23 mai 2012.**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**


Sabine HOFFERER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2012178-0010
Arrêté n°ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°28-9 établi le 20/04/2012 et clos le 07/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement et le brûlage sans autorisation d'une surface de 4 258 m², pour de l'agriculture et installation de deux Algécôs avec toiture sur charpente bois sur la parcelle section I n°132, sise au lieu dit «Sainte Philomène» sur la commune de **SAINT PIERRE**, réalisé par monsieur LECURIEUX LAFAYETTE Emmanuel pour une surface de 2 056m² et madame ALEXANDRE Renée à hauteur de 2 202m².
- VU** le classement de la parcelle en Espace Boisé Classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU** l'arrêté préfectoral 2012095-0007 du 04/04/2012 interdisant l'allumage de feux dans les espaces naturels sensibles jusqu'au 30 juin 2012
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à monsieur LECURIEUX LAFAYETTE Emmanuel, domicilié à Résidence La Perle Batiment Perle Verte - Ap n°36 - 97 250 LE PRECHEUR, et à madame ALEXANDRE Renée domiciliée à Sainte Philomène - Petit Fond - 97250 SAINT PIERRE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrée section I n° 132 sise au lieu dit «Sainte Philomène» sur la commune de SAINT PIERRE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, monsieur LECURIEUX LAFAYETTE Emmanuel et madame ALEXANDRE Renée seront passibles des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur LECURIEUX LAFAYETTE Emmanuel et à madame ALEXANDRE Renée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT PIERRE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 JUIN 2012,**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse


Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Entreprises et
Filières

Pôle Développement des
Filières Végétales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2012178-0011 portant agrément de l'opérateur
BANAMART (Union des producteurs de banane de la Martinique)
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultra périphériques

- VU** le règlement CE 3763/91 du conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer modifié en dernier lieu par le règlement CE 2598/95, et notamment son article 20 -paragraphe 2 et 3;
- VU** le règlement CE 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions d'utilisation du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique;
- VU** le règlement CE 247/2006 du conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU** le règlement CE 793/2006 du commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE 247/2006 du conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU** l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité;
- VU** la circulaire du ministre chargé de l'agriculture et de la Pêche DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion du à la précisant les conditions d'utilisation pour des produits agricoles de de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultra périphériques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 070307 du 26 janvier 2007 portant agrément des opérateurs BANALLIANCE et BANAMART pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultra périphériques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-02519 du 13 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR);

- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Opérateur » présenté par l'Organisation de Producteurs: l'Union des producteurs de banane de la Martinique "BANAMART";
- VU l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural obtenu le 5 avril 2012;
- VU l'avis de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes aux cahiers des charges validés et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	Durée
UPBM- BANAMART Bois Rouge 97224 DUCOS	Banane	5 ans

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Martinique

/ Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

géographique et forestière, M. le Colonel assurant le commandement de la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- *L'ensemble des Maires de la Martinique*
- *L'ensemble des brigades de gendarmerie de la Martinique*
- *M. le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière à Saint-Mandé.*

Fait à Fort-de-France, le **27 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° ²⁰¹²¹⁷⁸⁻⁰⁰¹² ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058, \

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°11 établi le 02/02/2012 et clos le 12/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de **20 462 m²**, pour effectuer des relevés par le géomètre en vue d'un partage entre les héritiers sur les parcelles **section E n°262, 263, 975 et 976** sises au lieu dit «Val d'Or» sur la commune de **SAINTE ANNE** réalisé par monsieur BARREL Luc Serge et monsieur HURIEZ Philippe.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur BARREL Luc Serge, domicilié à 4 rue du RP Charles Amalric – 97 233 SCHOELCHER et à monsieur HURIEZ Philippe domicilié à Plateau Tiberge – Entrée La Filiale – Ravine Vilaine – 97200 FORT DE FRANCE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section E n°262, 263, 975 et 976 sises au lieu dit «Val d'Or» sur la commune de SAINTE ANNE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur BARREL Luc et monsieur HURIEZ Philippe seront passibles des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur BARREL Luc Serge et à monsieur HURIEZ Philippe, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public, ainsi qu'aux propriétaires indivis des parcelles E 262, 263, 975, 976, monsieur BARREL Joël – 23 rue des déportés – 80 450 CAMON, monsieur BARREL Guy – 163 rue de Charenton – 75 012 PARIS, madame BARREL Sonia épouse HURIEZ – Plateau Tiberge – Entrée La Filiale – Ravine Vilaine – 97 200 FORT DE France.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

ARRETE n° 2012 172-0005

PORTANT NOMINATION DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS

ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 **relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

- VU :** le décret du Président de la République du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2012150-0021 du 29 mai 2012 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU:** l'instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en oeuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L227-10 & L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU:** l'instruction 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L212-13 du code du sport,
- VU:** l'instruction 10-004 JS du 19 janvier 2010 relative aux incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- VU :** l'avis du 12 avril 2012 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de Région, son président :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des centres de vacances et de loisirs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
2. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des collectivités territoriales :
 - du Président du Conseil Général ou son représentant (membre élu de la collectivité).
4. Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Marie-Nella NESTORET, ou son suppléant,
5. Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur Yves BERTE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Simon MORIN, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
6. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Fred JEAN-BART, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Evelyne PRIVAT-LAVOL, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
7. Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Léo VASSARD, désigné après avis du président du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)

8. Au titre des représentants des organisations syndicales :
- Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Daniel LORTO, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - La Présidente du Conseil Général ou son représentant (membre élu de la collectivité),
- Pour les représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Marie-Nella NESTORET, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Monsieur Yves BERTE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Simon MORIN, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,

- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Fred JEAN-BART, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Evelyne PRIVAT-LAVOL, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Léo VASSARD, désigné après avis du président du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des centres de vacances et de loisirs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur Yves BERTE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
- Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Léo VASSARD, désigné après avis du président du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Fred JEAN-BART, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,

- Madame Evelyne PRIVAT-LAVOL, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Daniel LORTO, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

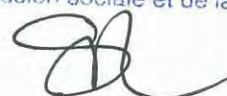
L'arrêté n° 070838 du 21 mars 2007 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région de Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 JUN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2012 172-0006

PORTANT NOMINATION DE LA

COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS

ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée.
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU : le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU : le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU : le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU : le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU : le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU : le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU : le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU : le décret du Président de la République du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, préfet de la

Martinique,

- VU : l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs,
- VU : l'arrêté du 25 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juin 2009, relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs,
- VU : l'arrêté n° 2012150-0022 du 29 mai 2012 portant création et composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU : l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU : l'instruction 09-063 JS du 23 avril 2009 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs Au titre de la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012,
- VU : l'instruction 09-091 JS du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de Région, son président :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin-conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),

2. Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - o Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
 - o Le Président du Conseil Général, ou son représentant,
 - o Le Président de l'Association des Maires de Martinique, ou son représentant,
4. au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - Madame Patricia LIDAR, délégué régional du CNFPT, ou son représentant,
5. au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur Simon MORIN, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
6. au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
 - Monsieur Léo VASSARD, désigné après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)
7. Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD, (4 membres) :
 - Monsieur Yves BERTE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
 - Monsieur Olivier DUVAL, Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
 - Madame Jeanny CHARLEC, Présidente des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
8. Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
 - Madame Jocelyne ATTELY, Présidente de l'association du CFASE ou son représentant,
 - Monsieur Manuel CHAMBERTIN, Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Monsieur Claude CHARPENTIER, Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Monsieur Jean-Marc BOCQUET, Président de la MJC de Case Pilote ou son représentant,

Article 2

La formation spécialisée chargée du « Sport de Haut Niveau » comprend, outre le président de la CRJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - o Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - o L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - o Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou

- son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin-conseiller placé auprès du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant (élu de la collectivité),
 - Le Président du Conseil Général ou son représentant (élu de la collectivité),
 - Le Président de l'Association des Maires de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des associations sportives :
- Monsieur Léo VASSARD, désigné après avis du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA)
4. Membres associés invités, avec voix consultative :
- Les Chefs d'établissement accueillant les Pôles,
 - Les référents scolaires des établissements accueillant les Pôles,
 - Les Présidents des Ligues disposant d'un Pôle,
 - Les Conseillers Techniques Fédéraux en charge d'un Pôle,

Article 3

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Martinique, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collègues à parts égales :

1. Au titre des pouvoirs publics :
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant (élu de la collectivité),
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
2. Au titre de collèges des organismes de formation, (4 membres) :
- Monsieur Yves BERTE, Président des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
 - Monsieur Olivier DUVAL, Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
 - Madame Jeanny CHARLEC, Présidente des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
3. Au titre de collège des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
- Madame Jocelyne ATTELY, Présidente de l'association du CFASE ou son représentant,

- Monsieur Manuel CHAMBERTIN, Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
- Monsieur Claude CHARPENTIER, Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
- Monsieur Jean-Marc BOCQUET, Président de la MJC de Case Pilote ou son représentant,

Article 4

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.


Article 5

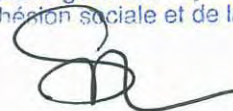
L'arrêté n° 070837 du 21 février 2007 portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région de Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 Juin 2012

 Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse
Et Vie Associative

ARRETE n° 2012177-0006

Fixant la nouvelle composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 224-2 et R 224-3 ;

Vu la loi N° 96 – 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu la loi N° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

Vu le décret N° 98 – 818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret N° 85 -937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-1947 du 27 juin 2005 portant renouvellement des membres de ce Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N°10-00735 du 02 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral N°0561947 du 27 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil Général du 16 mai 2012 portant désignation des représentants de ses membres au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu les propositions des différentes associations concernées ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Martinique est composé comme suit :

- Représentant du Conseil Général :

- Madame Yolène LARGEN-MARINE - Mandat de 6 ans
- Madame Marie-Frantz TINOT - Mandat de 6 ans

- Représentant les associations familiales et les familles adoptives :

- Madame Flavie PALIN, titulaire - Mandat de 6 ans
- Monsieur Paul BIENCONTENT, suppléant

-Représentant l'Association d'entraide des Pupilles et anciens Pupilles de l'Etat du département :

- Monsieur Henri MAYEMBO, titulaire – Mandat de 3 ans
- Monsieur Gilbert PETREIN, suppléant,

-Représentant l'Association des Assistantes Maternelles :

- Madame Viviane CANCORIET, titulaire – Mandat de 6 ans
- Monsieur Maurice MARTINES, suppléant
-

-Représentant l'Association des Familles Adoptives :

- Madame Marie-Clothilde CHARLEC , titulaire – Mandat de 3ans
- Monsieur Jacques BAZIN , suppléant

- Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et à la famille :

- Madame Marie-Line SALGUES JAN – Mandat de 3 ans
- Monsieur Georges POGNON - Mandat de 3 ans

Article 2 : Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans, renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'association peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article3 : Le Conseil de Famille assiste le Préfet, Tuteur, dans l'exercice de la Tutelle à la personne et aux biens des Pupilles de l'Etat dans le cadre de la loi du 6 juin 1984

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 25 JUN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse


Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse
Et Vie Associative

ARRETE n° 2012177-0008

Fixant la nouvelle composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 224-2 et R 224-3 ;

Vu la loi N° 96 – 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu la loi N° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

Vu le décret N° 98 – 818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret N° 85 -937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-1947 du 27 juin 2005 portant renouvellement des membres de ce Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N°10-00735 du 02 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral N°0561947 du 27 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil Général du 16 mai 2012 portant désignation des représentants de ses membres au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu les propositions des différentes associations concernées ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Martinique est composé comme suit :

- Représentant du Conseil Général :

- Madame Yolène LARGEN-MARINE - Mandat de 6 ans
- Madame Marie-Frantz TINOT - Mandat de 6 ans

- Représentant les associations familiales et les familles adoptives :

- Madame Flavie PALIN, titulaire - Mandat de 6 ans
- Monsieur Paul BIENCONTENT, titulaire – Mandat de 3 ans
- Madame Solange ARRINE, suppléante

-Représentant l'Association d'entraide des Pupilles et anciens Pupilles de l'Etat du département :

- Monsieur Henri MAYEMBO, titulaire – Mandat de 3 ans
- Monsieur Gilbert PETREIN, suppléant,

-Représentant l'Association des Assistantes Maternelles :

- Madame Viviane CANCORIET, titulaire – Mandat de 6 ans
- Monsieur Maurice MARTINES, suppléant

- Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et à la famille :

- Madame Marie-Line SALGUES JAN – Mandat de 3 ans
- Monsieur Georges POGNON - Mandat de 3 ans

Article 2 : Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans, renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'association peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article3 : Le Conseil de Famille assiste le Préfet, Tuteur, dans l'exercice de la Tutelle à la personne et aux biens des Pupilles de l'Etat dans le cadre de la loi du 6 juin 1984

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 25 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2012 170-0011
portant classement de l'hôtel BAMBOU
dans la catégorie « hôtel de tourisme 2 étoiles »

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BAMBOU situé aux TROIS-ILETS;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 avril 2012 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé : HOTEL BAMBOU
situé : Anse Mitan 97229 TROIS-ILETS

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles pour la totalité de ses 151 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 338 personnes.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 18 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2012177-0011
portant classement du meublé
de madame Chantal CUISSARD
en catégorie tourisme 3 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de madame Chantal CUISSARD du 18 avril 2012 ;

Vu l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 16 mars 2012 par le COMITE MARTINIQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Le meublé situé à : résidence Plein Sud – appartement B3 – quartier Dizac 97223 DIAMANT, d'une capacité de 4 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

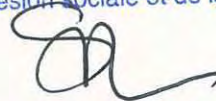
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du Diamant
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 25 JUN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
 ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
 SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n°2012158-0022

**Autorisant la société SABLIM à augmenter la capacité de production et étendre la durée de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Coulée Rivière-Blanche »
 Commune de SAINT-PIERRE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU la nomenclature des installations classées définies aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;
 VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
 VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 VU l'arrêté ministériel du 9 février 1994 relatif à la détermination du montant de la garantie financière
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral en date 7 août 1992 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 94-1572 du 5 août 1994 autorisant la société SABLIM à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, une carrière au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » ;
 VU la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée par la société SABLIM dont le siège social est situé à -Quartier du Fort- BP 41- 972 50 SAINT-PIERRE- en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la durée d'exploitation et d'augmenter la capacité de production ;
 VU le dossier déposé à l'appui de sa demande à la préfecture de la région Martinique le 15 octobre 2009 ;
 VU les pièces complémentaires transmises le 27 juillet 2010 par le pétitionnaire ;
 VU l'avis du 27 juillet 2010, émis sur la recevabilité du dossier, par l'inspection des installations classées ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2010 ;
 VU la décision n° E01000023/97 du président du tribunal administratif de Fort de France, en date du 13 septembre 2010, désignant Monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE en qualité de commissaire enquêteur ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 10-03586 du 8 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} décembre 2010 au 3 janvier 2011 inclus sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE et PRECHEUR ;
 VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 VU la publication en date 10 novembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 14 janvier 2011 ;
 VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02762 du 12 août 2011 portant prorogation de l'instruction de la demande d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Coulée de Rivière-Blanche Sud » à SAINT-PIERRE jusqu'au 21 octobre 2011 ;

Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE	9
Article 2.1.1. affichage	9
Article 2.1.2. bornage.....	9
Article 2.1.3. clôture.....	9
Article 2.1.4. – Ravitaillement / Plate-forme engins.....	9
Article 2.1.5. accès.....	9
CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
Article 2.3.1. objectifs généraux.....	10
Article 2.3.2. consignes d'exploitation	10
Article 2.3.3. principe d'exploitation	10
Article 2.3.4. décapage- découverte.....	10
Article 2.3.5. extraction.....	10
Article 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN.....	11
Article 2.3.7. distances limites et zones de protection.....	11
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT	11
Article 2.5.1. principe.....	11
Article 2.5.2. mesures particulières.....	12
Article 2.5.3. fin d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION	12
Article 2.6.1. suivi de l'exploitation et remise en état.....	12
Article 2.6.2. documents-registres.....	13
Article 2.6.3. hygiène et sécurité du personnel.....	13
Article 2.6.4. contrôles	13
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE.....	13
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE.....	15
CHAPITRE 3.2 EMPOUSSIÉRAGE.....	15
CHAPITRE 3.3 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT	15
Article 3.3.1. Aménagements.....	15
Article 3.3.2. Valeurs limites	16
Article 3.3.3. Mesure périodique des retombées de poussières.....	16
Article 3.3.4. Compte rendu du suivi des retombées de poussières.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, ET LEURS QUALITÉS DE REJETS AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. eaux pluviales.....	17
Article 4.3.3. collecte des effluents.....	17
Article 4.3.4. conditions de rejets au milieu récepteurs.....	17

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIERES MODERNES (SABLIM) dont le siège social est situé Quartier du Fort sur la commune de SAINT-PIERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le site dit « Coulée Rivière-Blanche » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent et remplacent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 94-1572 du 5 août 1994 complété par arrêté préfectoral n° 003223 du 28 décembre 2000.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique concernée	Classement (A ,D, NC)
Exploitation de carrière (Production annuelle max : 495 000 tonnes)	2510-1	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Pierre	180 section cadastrale I	Coulée Rivière-Blanche

La superficie totale du site est de 33 ha 85 a 05 ca. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 21ha 84 a.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation remis à jour en 2009, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ;
- soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter.

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIÈRE- INTERDICTION DE PENÉTRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOCS- etc.

ARTICLE 2.1.4. – RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière au réseau routier RD 10. La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. Une signalisation adaptée est mise en place. Les règles fixées par les articles 3.1.4 et 6.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés l'exploitant adresse à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conforme aux articles 2.3.2 et 2.6.3 du présent arrêté.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière ;
- le plan de circulation prévu à l'article 6.3.1 du présent arrêté.
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

L'extraction se déroulera en 4 phases de 5 ans :

- Phase I) Exploitation de la zone Sud-Ouest de la carrière limitée par 4 à 8 fronts de taille de 15 mètres de hauteur séparés par des banquettes de 6 m de large.
- Phase II) Exploitation dans la partie Ouest, Nord et Est par 3 à 4 fronts de tailles de 15 mètres. Création d'une plate-forme d'exploitation située côte 90 à 96 m NGM. Surface totale remise en état en cours de la phase 2 environ 5,9 ha de la phase 1.
- Phase III) Exploitation dans la partie Ouest, Nord et Est par 6 fronts de tailles de 15 mètres. Exploitation de la plate-forme direction le nord avec niveau allant de la côte 96 à 97 m NGM. Surface totale remise en état en cours de la phase 3 environ 8,7 ha.
- Phase IV) Exploitation en limite autorisation dans la partie Ouest, Nord et Est par 7 fronts de tailles de 15 mètres. Fin exploitation de la plate-forme situé côte de 90 à 195 m NGM (dénivellement de 105 mètres). Surface totale remise en état en cours de la phase 4 environ 4 ha.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute-nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'enrochement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisées le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Le brûlage à l'air libre est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit d'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, le bâchage doivent être prévues en cas de besoin.

Le transport de matériaux entre la carrière et l'installation de traitement des matériaux de carrière ne doit pas être à l'origine d'émanation de poussières. Dans ce cadre, le transfert des matériaux par une bande transporteuse dans une galerie fermée reliant les 2 sites est étudié. Des propositions seront alors faites à M. le Préfet dans les 6 mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

CHAPITRE 3.2 EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1 %).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de ces mesures, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.3 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article ... ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, ET LEURS QUALITÉS DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RÉCEPTEURS

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes)	Bassin de décantation

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Paramètres	Concentrations inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
En limite de propriété		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEUR EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 6.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	2 fois par an réparties entre saisons sèche et humide	NF X 44-052

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 6.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

P.J :

Annexes :

4 Plans de phasage d'exploitation

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance Prospective et Développement Territorial

ARRETE N° 2012 167-0001

Portant désignation de membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration
du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU l'adoption de ces statuts par l'Assemblée Générale constitutive du C.A.U.E. de la Martinique en date du 26 octobre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-04101 du 10 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°08-03882 du 30 octobre 2008, portant désignation de membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Martinique ;

VU la demande en date du 21 juillet 2011 du Président du C.A.U.E. sollicitant la désignation des 4 représentants des professions concernées et des 2 personnes qualifiées telles que définies aux articles 7 et 8 des statuts-types ;

VU les propositions de la Direction de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du ;

CONSIDERANT la caducité du mandat des membres du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Martinique, désignés le 30 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés membres du Conseil d'Administration du C.A.U.E. en application des dispositions des articles 7 et 8 des statuts :

Représentants des professions concernées :

- Mme Pascale ROSEMAIN-TREBEAU, Architecte DPLG ;
- M. Ludovic LEGRAND, Architecte DESA ;
- Mme Emmanuelle ONFRAY-CLAUSSE, Géomètre-Expert ;
- Mme Laure BORDET-DURIEU, Ingénieur du Paysage ;

Personnalités qualifiées :

- M. Maurice VEILLEUR, chargé de mission au Parc Naturel Régional de la Martinique
- M. WILLIAM ROLLE, Anthropologue ;

Article 2 :

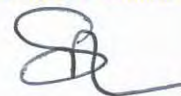
Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du C.A.U.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012167-0002 du 15 JUIN 2012

mettant en demeure Monsieur CLEM Yves de cesser toute activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage au quartier Poirier sur la commune de RIVIERE-PILOTE

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L514-2 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 9 mai 2012 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que l'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il ne pouvait pas régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R E T E :

Article 1^{er} - Cessation d'activité

Monsieur CLEM Yves est mis en demeure de cesser toute activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage au quartier Poirier sur la commune de RIVIERE-PILOTE. Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

Article 2 - Évacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués vers des filières autorisées.

Article 3 - Remise en état des sols

Le site de l'installation doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage du site résidentiel.

Article 4 - Attestations d'élimination

Une copie de tous les bordereaux d'élimination des déchets (y compris les terres polluées) est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Délais

Les délais des mises en demeure sont les suivants :

- Article 1 (Cessation d'activité) : immédiatement ;
- Article 2 (Évacuation des déchets) : un mois ;
- Article 3 (Remise en état des sols) : un mois ;
- Article 4 (Attestations d'élimination) : deux mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de RIVIERE-PILOTE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de RIVIERE-PILOTE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 15 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2012 172-0004

portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à deux enquêtes conjointes relatives à la demande de « constitution d'une réserve foncière pour agrandir l'assiette du projet de médiathèque » - sur le territoire de la ville de Saint-Joseph

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983;

Vu liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs;

VU la transmission en date du 28 février 2012, de la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la ville de Saint-Joseph demande à Monsieur le Préfet de la région Martinique l'organisation de deux enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la demande de constitution d'une réserve foncière pour agrandir l'assiette du projet de médiathèque, sur le territoire de la ville de Saint-Joseph;

DECIDE

Article 1 : Madame Sylviane DUCLOS, Assistante sociale, demeurant à la Résidence l'Acropole – Bât E – Esc 9 – Apt 5 – Les Hauts de Dillon à FORT DE FRANCE (97200), **est désignée en qualité de commissaire enquêteur** pour les deux enquêtes conjointes mentionnées ci-dessus qui se dérouleront courant septembre 2012.

Article 2 : Pour les besoins des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié au Tribunal administratif de la Martinique, à la ville de Saint-Joseph et à Madame DUCLOS Sylviane.

Fait à Fort-de-France, le 20 JUN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 177-0004 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la station d'épuration au quartier Dizac sur la commune du Diamant

- S.I.C.S.M. -

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 mai 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.), représenté par Monsieur le Président Gilbert EUSTACHE, enregistré sous le n° 972-2012-00024 et relatif à la Station d'Épuration au Quartier de Dizac sur la commune du Diamant

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 31 mai 2012

VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legris, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au S.I.C.S.M., représenté par Monsieur le Président Gilbert EUSTACHE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- La Station d'Épuration au quartier Dizac située sur la commune du Diamant, section O, parcelle 478
- Le déversoir d'orage du poste de refoulement de Dizac
- Le déversoir d'orage du poste de refoulement du Cimetière

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 3 – Modification du réseau de collecte

Le réseau de collecte sera modifié de la façon suivante:

Transfert du réseau de la Cherry

Les effluents actuellement reçus sur la station de la Cherry seront transférés gravitairement sur le réseau de collecte du bourg jusqu'au poste de refoulement du Cimetière par la réalisation d'un réseau gravitaire de 210m sous la RD7 entre le regard de tête de la station de la cherry et la tête du gravitaire existant.

- Création d'une liaison gravitaire de 560m sous la RD7 entre le regard de tête du poste de refoulement du bourg et le regard de tête du poste de refoulement du cimetière et démolition du poste de refoulement du Bourg

Modification poste de refoulement du Cimetière

- Le poste de refoulement du Cimetière sera reconstruit à proximité de son emplacement actuel son débit sera porté à 91 m³/h, Il sera raccordé sur le refoulement PEHD 225 en attente, le refoulement DN180 actuel sera mis hors service ou conservé en secours. Le poste actuel sera supprimé.

Modification du PR de Dizac

- Le refoulement actuel sera remplacé pour permettre un refoulement de 110m³/h

Réseau de collecte: les branchements particuliers existants rue Justin Roc seront basculés sur le nouveau réseau, ainsi que les antennes gravitaires des rues A.T Duville et Hilarion Giscon gravitaire.

Article 4 – Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 8300 EH, cette station remplacera l'actuelle station de Dizac et la station de Cherry. Ces deux stations seront détruites.

Suite à la restructuration du réseau de collecte du diamant, la station traitera les eaux des bassins de collecte suivants: Quartier la Cherry, Bourg du Diamant

Le rejet dans l'exutoire doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes:

- 1- La nouvelle station réutilise le point de rejet de la station actuelle.
- 2- La charge polluante ne pourra excéder:

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station
Capacité (EH)	8300 E.H.
DBO5 (Kg/j)	498
DCO (Kg/j)	794
MES (Kg/j)	507
NTK (Kg/j)	95
Pt (Kg/j)	15

- 3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière:

Paramètres	Flux Hydraulique
Capacité (EH)	8300 E.H.
Volume Journalier (m ³ /j)	1635
Débit moyen (m ³ /h)	68
Débit de référence = Débit de pointe (m ³ /h)	110

4-La filière de traitement retenue est la suivante:

Filière Eau

Boues activées à aération prolongée avec traitement tertiaire et avec désinfection UV.

Les sous-produits seront envoyés en centre de compostage ou en centre enfouissement technique agréé.

Les refus de dégrillage seront envoyés en centre d'enfouissement technique ou en incinération.

Filière Boue

Déshydratation sur site (Centrifugeuse)

Stockage des boues en local ouvert dans dans deux bennes de 15t

transport des boues pâteuse vers le séchage solaire de la station du Marin

5 – Les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximales de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	10 mg/l	95 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	80 mg/l	90 %
Matière en suspension (MES)	10 mg/l	95 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%
Phosphore (Pt)	2 mg/l	70%
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	100	

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

– une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

– toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

13 – Les postes de refoulements Dizac et du Cimetière seront équipés de dispositif de télé alarme, télésurveillance, ainsi que d'un dispositif de mesure du débit du trop plein ou à défaut du temps de déversement permettant d'estimer les volumes rejetés dans le milieu naturel.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous produits

5-1 Destination des boues produites

Les boues pâteuses produites sont évacuées vers la station du Marin pour y être séchées, puis elles seront acheminées vers un centre de compostage ou un centre d'enfouissement technique agréé.

5-2 Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
Paramètres Physico-Chimiques			
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NGL	4	4	
Ptot	4	4	
Paramètres Bactériologiques			
EC		2	

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté:

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	150
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévus par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

Pour vérifier l'impact de la station sur le milieu récepteur, des analyses de la qualité physico-chimique des eaux du marigot seront réalisées:

- un bilan à la mise en service de la station,
- deux bilans annuels pendant les trois ans suivant la mise en service - un en fin de saison sèche et un en fin de saison humide,
- puis un bilan tous les 3 ans.

Le suivi milieu sera réalisé en période normale d'exploitation.

Tous les prélèvements effectués seront réalisés en corrélation avec le suivi de l'auto surveillance.

Le suivi portera sur la qualité de l'eau du marigot sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, Ptot, EC, EI et sur la qualité de l'eau en milieu marin au droit du marigot, sur les paramètres EI et EC.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;
- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré- traitements.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 17 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 18 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 19 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Article 20 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II : Titre III : Dispositions Générales

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent , conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement:

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Diamant,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,


Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 25 JUIN 2012 à Schoelcher

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,**



Jean-Louis VERNIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 22 juin 2007



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté N° 2012 177-0010

**Portant autorisation de récolte et de transport
d'espèces végétales protégées du département de la Martinique**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- Vu la demande de dérogation présentée par la Directrice du Conservatoire Botanique de la Martinique, le 19 septembre 2011 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 04 mai 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 15 juin 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Madame Elisabeth ETIFIER-CHALONO, Directrice du Conservatoire Botanique de la Martinique, ainsi que le personnel du Conservatoire placé sous sa responsabilité, sont autorisés à :

- PRELEVER-COUPER-CUEILLIR-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER des individus, fragments, fruits, boutures ou plantules d'espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique.

Cette autorisation s'applique dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les objectifs du Conservatoire Botanique de la Martinique sont à la fois d'améliorer les connaissances sur la flore martiniquaise, de protéger les espèces les plus menacées et de sensibiliser le grand public à la richesse du patrimoine végétal local.

Les opérations de collecte visent à permettre l'identification taxonomique, la réalisation d'études scientifiques, la constitution d'échantillons d'herbiers ainsi que la mise en culture à des fins de conservation.

ARTICLE 3

La Directrice du Conservatoire Botanique de la Martinique s'engage à limiter les prélèvements au strict nécessaire et à s'assurer qu'ils n'affectent pas le maintien dans un bon état de conservation des espèces concernées.

Un registre sera mis en place pour recenser les prélèvements effectués. Sur ce document seront indiqués les lieux (notamment les coordonnées GPS), les dates, les espèces, la nature des prélèvements, les quantités et les finalités d'utilisation.

ARTICLE 4

Les projets d'introduction en milieu naturel de plantes appartenant à des espèces végétales protégées, dans un objectif de renforcement de population, de réintroduction ou de restauration, nécessiteront une demande spécifique auprès du CNPN.

ARTICLE 5

Les autorisations sont délivrées pour l'ensemble des espèces végétales protégées en Martinique et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse à mi-parcours ainsi qu'au terme de l'autorisation.

Ces comptes-rendus ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressés :

- en deux exemplaires papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*
- en un exemplaire papier à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à l'adresse suivante : *Bureau de la faune et de la flore sauvages, Grande Arche Paroi Sud, 92055 La Défense Cedex*

ARTICLE 7 *Voies et délais de recours :*

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.
- 2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION
*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2012179-0006

**portant création de la Commission de Suivi de Site
sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L125-2 modifié relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques technologiques, ainsi que ses articles R125-5 et R125-8 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1214 du 11 mai 2004, autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie de type AS, à ajouter à ses installations une section de traitement du réformat et à étendre la capacité du stockage d'hydrocarbures au lieu-dit Californie, sur le territoire de la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 autorisant la société ANTILLES GAZ à exploiter un stockage sous talus de 1000 m3 de gaz pétrole liquéfié (GPL) ;

VU les consultations effectuées ;

VU les propositions de désignation de membres faites par les collectivités territoriales, organismes et associations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 09-00237 du 22 janvier 2009 et l'arrêté n°12-00178 du 20 janvier 2012 sont abrogés.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité juridique des procédures en cours, la mesure d'abrogation mise en œuvre par l'article 1 ne produit pas d'effet sur les avis précédemment rendus par la Comité Local d'Information et de Concertation qui en fait l'objet.

Article 3

Une Commission de Suivi de Site est créée pour le suivi des risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz, situés sur le territoire de la commune du Lamentin.

Article 4

La Commission de Suivi de Site mentionnée à l'article 3 :

- est présidée par M. le Préfet ou son représentant ;
- est composée par ailleurs de 21 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Collège des Administrations de l'Etat
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ou, chacun en ce qui le concerne, son représentant.

Collège des collectivités locales ou d'établissements publics de coopération intercommunale		
Désignation	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. ZOBDA David	M. JEANNE-ROSE Athanase
Conseil Régional	Mme PINVILLE Jocelyne	Mme MAGE Christiane
CACEM	M. SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Raymond	M. BRIGHTON Alex
Ville du Lamentin	Mme LABORIEUX Judith	M. BASSON Henri
Ville de Fort-de-France	M. RENGASSAMY Dario	M. FILIN Jean-Claude

Collège des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée, ou d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée		
Désignation	Titulaire	Suppléant
Association l'Arbre à Vie	M. GILON Moïse	M. MARIE-LUCE Emmanuel
Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	M. TOURBILLON Pascal	M. RENARD Victor
Association des copropriétaires du lotissement La Trompeuse : "Madinina Syndic"	Mme WILLIAM-GAZIN Patricia	<i>Néant</i>
Lotissement de la ZI de La Jambette : Bureau de l'ASL de la Jambette et Syndic "Magplus Immobilier"	M. DE GENTILE Bernard (ASL de la Jambette)	Mme LAMPLA Magali (MAGPLUS Immobilier)

Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant		
Désignation	Titulaire	Suppléant
Société Anonyme Raffinerie des Antilles	M. MARION David	<i>Néant</i>
Société Anonyme Raffinerie des Antilles	M. BELMAT Jean-Albert	<i>Néant</i>
Société Antilles Gaz	M. JAUFFREY Philippe	<i>Néant</i>
Société Antilles Gaz	M. HEJOAKA Dominique	<i>Néant</i>

Collège des salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée		
Désignation	Titulaire	Suppléant
Représentants du personnel SARA	M. FERJOUL Philippe	M. SHEIKBOUDOU Lionel
Représentants du personnel SARA	M. LAVENAIRE Miguel	<i>Néant</i>
Représentants du personnel Antilles Gaz	M. TANASI Guy-André	<i>Néant</i>
Représentants du personnel Antilles Gaz	M. JEAN-CHARLES Philippe	<i>Néant</i>

Article 5

La Commission de Suivi des Sites a pour mission de :

1. Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts concernés par la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
2. Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés au paragraphe précédent ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives relatives à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances dues aux ICPE (Code de l'Environnement, titre 1er du livre V) ;
2. Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

1. Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'Environnement ;
2. Des modifications entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (au sens de l'article R. 512-33) que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3. Des plans particuliers d'intervention et notamment des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans ;
4. Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6

Ses membres sont nommés pour 5 ans. Le renoncement de l'un de ses membres à sa mission de représentation, quelle qu'en soit la raison, doit faire l'objet d'une nouvelle proposition de la part de la structure qu'il représente. Son successeur est nommé pour la période restant à courir. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 7

La Présidence est assurée par Monsieur le Préfet de la Martinique ou par son représentant. Le Préfet peut être représenté par l'un des membres du collège des Administrations de l'Etat.

Article 8

La Commission comporte un Bureau composé d'un Président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du Bureau est à l'ordre du jour de la première réunion de la Commission. La Commission détermine le délai à respecter pour la mise en place du Bureau et l'élaboration du règlement intérieur par ses soins.

Le règlement intérieur vise notamment à préciser les règles :

- de présence de ses membres par toute voie particulière : mandat accordé à un autre membre d'un même collège, utilisation des nouvelles technologies de l'information pour assister à une réunion...
- de respect de l'équilibre des voix exprimées par chaque collège. Si des collèges ne pèsent pas du même poids en nombre de membres, il s'agit de définir la règle pour que le nombre de voix redevienne équilibré lorsque des avis formels doivent être prononcés ;
- de bon fonctionnement vis-à-vis de l'utilisation des suppléances, du mode d'envoi des convocations, et de toute autre question qu'il sera jugée utile d'évoquer.

Article 9

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. La mission de Secrétariat comporte : la consultation des différentes structures en vue de désigner les membres, l'élaboration et la mise à la signature du préfet des arrêtés constitutifs et modificatifs de la Commission, l'envoi des convocations aux réunions, la réservation de la salle de réunion et des moyens informatiques et bureautiques utiles à son déroulement, la rédaction et la diffusion du procès-verbal des réunions.

Article 10

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission, par les moyens définis au sein du règlement intérieur.

Article 11

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **27 JUIN 2012**

Pour le Préfet, le Préfet délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Mission Portuaire

ARRETE N° 2012180-0006

Portant délimitation administrative du port de Fort de France du coté mer et des plans d'eau
exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles R 121- 7, R141-1, R141-2. et R151-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire réuni le 7 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la base navale de Fort -de-France en date du 15 juin 2012

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble des positions définies dans le présent arrêté sont toutes exprimées en système géodésique
mondiale WGS 84 associé au système de géolocalisation par satellite (GPS)

ARTICLE 2

Les limites administratives du port de Fort de France, du coté mer, conformément au plan annexé au
présent arrêté, sont définies comme suit :

Pour le port de commerce de Fort de France, la limite, coté mer, est la ligne brisée joignant :

- l'extrémité sud de la rive gauche de l'embouchure de la rivière Madame
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « PS »
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord« O »
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord« 2 »
- la position sur carte de la bouée latérale tribord« 3»
- le point de coordonnées 14°34,5831' N – 61°03,7843' W
- le point de coordonnées 14°34,5831' N – 61°02,2376' W
- la position sur carte de la bouée latérale tribord« 7L»

- le point côtier de coordonnées 14°36,3672' N – 61°01,8659' W
- le point côtier de coordonnées 14°36,3522' N – 61°01,8901' W
- le point de coordonnées 14°36,0646' N – 61°02,3188' W
- le point côtier de coordonnées 14°36,0549' N – 61°02,3465' W

Les plans d'eau inclus dans les limites administratives du port de Fort de France sont ceux compris entre cette ligne brisée et le trait de côte à l'exception :

1 / du plan d'eau située en baie des Flamands délimité coté mer par la ligne brisée joignant :

- l'enracinement de l'appontement du terminal de la Pointe Simon
14°36, 0948' N - 61°04,3572' W
- le point de coordonnées 14°36,0948' N – 61°04,2609' W (point situé dans le prolongement de l'axe du ponton milieu Esnambuc)
- la position sur carte de la bouée de marque spéciale « MF »
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « SL1 »
- le point de coordonnées 14°35,8106' N – 61°03,9652' W
- l'extrémité sud du Fort Saint-Louis 14°35,8373' N – 61°03,9652' W

2 / du plan d'eau du port de plaisance d'Étang Z'Abri coté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14° 35,6539' N– 61°02,7858' W
- 14° 35,3784' N– 61°02,7324' W
- 14° 35,3784' N– 61°02,2526' W
- 14° 35,5102' N– 61°02,2526' W

ARTICLE 3

Il est institué 3 plans d'eau situés en partie ou entièrement dans les limites administratives du port de Fort de France dont l'usage est exclusivement réservé à la Marine Nationale :

1/ Plan d'eau du Fort Saint-Louis délimité coté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - 14°36,0408' N – 61°04,0237' W | 14°35,8182' N – 61°03,9289' W |
| - 14°36,0344' N – 61°04,0503' W | 14°35,8449' N – 61°03,9088' W |
| - 14°35,9322' N – 61°04,0271' W | 14°35,9893' N – 61°03,8516' W |
| - 14°35,9001' N – 61°04,0313' W | 14°36,0806' N – 61°03,9241' W |
| - 14°35,8276' N – 61°03,9986' W | 14°36,1012' N – 61°03,9418' W |
| - 14°35,8106' N – 61°03,9652' W | 14°36,0957' N – 61°03,9576' W |
| - 14°35,8149' N – 61°03,9512' W | |

2 / Plan d'eau du quai des Huiles de forme rectangulaire délimité coté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°36,0877' N – 61°03,8000' W
- 14°36,0721' N – 61°03,7933' W
- 14°36,0821' N – 61°03,7632' W
- 14°36,0980' N – 61°03,7690' W

3 / Plan d'eau contournant les installations de la pointe des Sables à une distance de 50 m du bord de mer et délimité coté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - 14°36,0549' N – 61°02,3465' W | 14°35,5816' N – 61°02,1749' W |
| - 14°36,0646' N – 61°02,3188' W | 14°35,5401' N – 61°02,1838' W |
| - 14°35,9755' N – 61°02,2954' W | 14°35,4923' N – 61°02,2223' W |
| - 14°35,9545' N – 61°02,2678' W | 14°35,5158' N – 61°02,2594' W |

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - 14°35,8165' N – 61°02,2268' W | 14°35,5500' N – 61°02,2876' W |
| - 14°35,8060' N – 61°02,2240' W | 14°35,6146' N – 61°02,3077' W |
| - 14°35,7204' N – 61°02,1632' W | 14°35,6640' N – 61°02,3788' W |
| - 14°35,6869' N – 61°02,1520' W | 14°35,6950' N – 61°02,4801' W |
| - 14°35,6391' N – 61°02,1805' W | 14°35,7210' N – 61°02,4684' W |

ARTICLE 4

- l'arrêté préfectoral N°08-01100 du 8 avril 2008 est abrogé

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la CACEM, le maire de Fort de France, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, le Commandant de la zone maritime « Antilles », le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 28 JUIN 2012,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Transports Déplacements
Sécurité Défense*

Arrêté n° 2012 180-0008

**Constatant le périmètre de transports urbains (PTU) de la
Commune de CASE PILOTE**

**«Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite»**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L,5721-1 et suivants,
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L. 1231-3 à L. 1231-9,
- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment les dispositions de son titre III, articles 22, 23 et 24,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de CASE PILOTE en date du 22 mars 2012, approuvant la création d'un périmètre de transports urbains sur son territoire,
- Vu** la demande de Monsieur le Maire de CASE PILOTE, sollicitant la création effective de ce périmètre de transports urbains,

CONSIDERANT que la commune CASE PILOTE peut prétendre à la création d'un périmètre de transports urbains,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constaté, en matière de transports urbains, le périmètre de transports (PTU) de la commune de CASE PILOTE. Ce PTU est délimité par l'ensemble du territoire de la commune,

ARTICLE 2 : Le périmètre des transports urbains défini à l'article 1er est appelé périmètre de transports urbains de la commune de CASE PILOTE,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Sous-Préfet de SAINT PIERRE,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la commune de CASE PILOTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

28 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

ARRETE N° 2012158-0002
portant autorisation de capture
du poisson-lion (Pterois volitans/miles) en scaphandre autonome

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche ;

VU le Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'Arrêté n° 11-01235 du 11 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

VU la demande d'autorisation de capture du poisson-lion en scaphandre autonome par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral de Martinique le 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT les enjeux écologiques et socio-économiques de l'invasion du poisson-lion dans l'espace marin martiniquais ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les personnes citées à l'article 2 sont autorisées à capturer les poissons-lions (Pterois Volitans/miles) en scaphandre autonome et à procéder à leur destruction selon les informations et recommandations délivrées par l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais.

Un kit est mis à disposition des structures de plongée volontaires. Ce kit est exclusivement utilisé pour le prélèvement du poisson-lion et en aucune manière pour d'autres organismes marins.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées à utiliser un kit de prélèvement de poisson-lion et dans le même temps, un scaphandre autonome, est la suivante :

ADICEAM Nicolas, ARQUE Alexandre AUDIFFREN, Florent BENHALILOU, Wahe BERRY Aline, BRAHNI Carine, BRAHNI Karim, BRASSY Mathilde, BRION John, BROSSARD David, CAMMAROTA André, CHARRIER Frederic, COLLARD Marine, CREPIEUX Laurent, DE NAUROIS Sophie, DEBISE David, DOBAT Alex, FAYOO Jérôme, FEVRES Caroline, FRUTOS Didier, GODEAU Benoît, GOLD-DALG Manuel, GOURBIL GAEL GRESSER Julie, GROSJEAN Mathieu, HEBRAS Jérôme, IMBERT Jacques-Yves, LAGNY Patrick, LAMANDE Agnès, LASNIER Bruno, LEBLANC Olivier, LECARDEZ Sophie, LECONTE Mathias, LEMENELEC Frederic, LEROUX Antoine, LEROUX Nicolas, LETELLIER Jérôme, LEVY Franck, LINVAL Line, LOISON Wily, LORDINOT Hervé, MAILLET Thomas, MARECHAL Jean-Philippe, MARIN Olivier, MAROTEL Philipp, MARTIN Thierry, MICHEL Steeve, MONMARCHE Romuald, MURGALE Céline, NAULLET Vincent, PAUL Muriel, PIVETTE Michel, PRASSER Julien, RENAUDIE Bernard, RIBOT Olivier, SABAT Alain, SCHARF Nathalie, SORRENTINO Gianni, SUPIOT Laurent, THERESE-BASILE Olivier, THFOIN Guillaume, TOBIE Nicolas, TOLLU Guillaume, TREGAROT Ewan, VEDIE Fabien, VOIRIN Aude, WELSDRINGER Damien

ARTICLE 3 :

Les produits pêchés ne devront pas être consommés ou commercialisés.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Le Directeur de la Mer sera tenu informé du projet scientifique de la mission d'étude et de ses résultats par le Directeur de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais.

ARTICLE 5 :

Les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation :


Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Destinataires :

- DEAL
- OMMM

Copies :

- Préfecture – Service RAA
- DIREN
- COMGEN
- CRPMEM
- CROSSAG
- IFREMER
- ULAM

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-181-0038

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooter des mers » organisée par le Club ECHAPPE SUR LA MER aux
Anses d'Arlet le dimanche 1er juillet 2012

Le Préfet de la Région Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté municipal N° 24/2012 de la ville des Anses d'Arlet portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le challenge ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 1er juillet 2012,
- VU l'arrêté municipal N° 25/2012 de la ville des Anses d'Arlet interdisant l'accès au ponton du front de mer du bourg des Anses d'Arlet lors de la course de scooters de mer le dimanche 1er juillet 2012,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 10 juin 2012 ,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'est d'une ligne délimitée :

AXE 1 : par la Pointe Burgos, partie Sud de la plage du bourg et les points 14°28',4 N – 061°05',6 W et 14°29',6 N – 061°05',8 W conformément aux plans annexés le dimanche 1er juillet 2012 de 10h30 à 17h00.

AXE 2 : cercle d'un rayon de 0,3 mille nautique centré sur le Rocher du Diamant

.../...

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

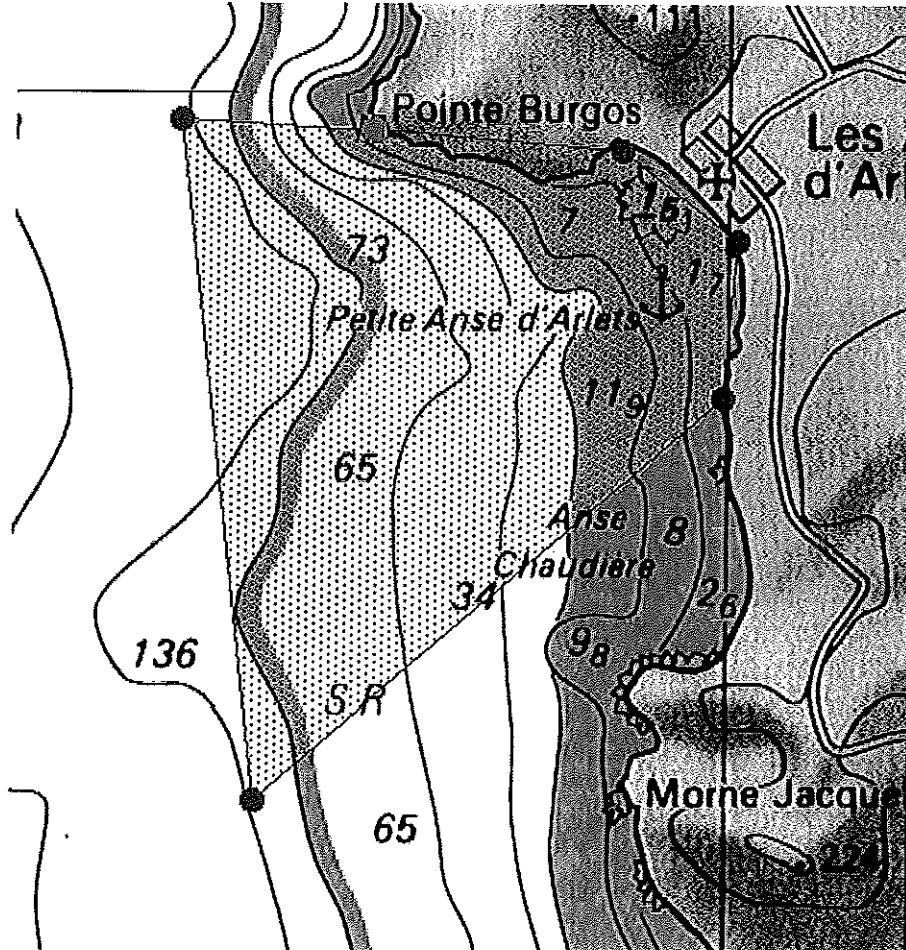
Fort-de-France, le

Antoine POUSSIER

29 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Annexe N° 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club « Echappées sur la mer » au bourg des Anses d'Arlets le dimanche 01 juillet 2012, de 10H30 à 17H00



Annexe N° 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club « Echappées sur la mer » au bourg des Anses d'Arlets le dimanche 01 juillet 2012, de 10H30 à 12H00

